

COMMUNE AUBIAC

Procès-verbal de la séance du vendredi 27 octobre 2023

Nombre de conseillers : En exercice : 15, Présents : 13 , Votants : 15

L'An Deux Mille vingt trois, le 27 octobre, à 18 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'AUBIAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal à la mairie annexe , conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code Général des Collectivité Territoriales sous la présidence de M. CAUSSE Jean-Marc, Maire.

Date de la convocation : 18/10/2023

Etaient présents : CAUSSE Jean-Marc, GONANO Daniel, FILLOL Isabelle, CABROL Jean-Luc, LARTIGOU Marie , CHARTRE Viviane, LAURENT Françoise, HUGUET Jean-Jacques, MARRAUD Fabrice, SCHMITTLIN Stéphane, MAZÈRES Sandrine, BERTON Jean-Marie, POLI Jean-Luc

Absents/ excusés/ pouvoirs : Mme ROUILLEÈS Georgette a donné pouvoir à M. Jean-Marc CAUSSE, M. ORHANT Cédric a donné pouvoir à M. Daniel GONANO.

Secrétaire de séance : Jean-Luc CABROL

M. le Maire demande une minute de silence en souvenir de M. Dominique Bernard, professeur mort dans l'attentat de la cité scolaire Gambetta-Carnot d'Arras.

M. le Maire rappelle le niveau d'urgence vigipirate renforcée suite à cet attentat. (information nationale qui n'a pas été transmise spécialement au conseil municipal).

1) Approbation et signature du procès-verbal du 25 août 2023

A la demande de M. Poli Jean-Luc, le point 13 du procès-verbal du 25 août 2023 (délibération 2023-63) sera modifié comme suit : le mot « administré » sera remplacé par « M. Poli Jean-Luc ».

Suite à cette modification, le procès-verbal du 25 août 2023 a été approuvé par :

14 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. Poli), 0 CONTRE.

2) Approbation du rapport adopté par la CLECT le 20 octobre 2023 (délibération 2023-69)

Au 1^{er} janvier 2022, sont intervenues :

- la fusion entre la communauté de communes Portes d'Aquitaine en Pays de Serres (CCPAPS) et l'Agglomération d'Agen,
- une révision des statuts de l'Agglomération d'Agen, avec notamment un retour aux communes de la compétence d'entretien des voiries.

La commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), s'est réunie le 28 juin 2022 pour se prononcer sur l'évaluation des charges liées aux transferts et détransferts consécutifs à cette fusion et cette révision statutaire.

La CLECT a de nouveau été saisie le 20 octobre 2023 afin de statuer sur la révision de l'évaluation des charges d'entretien de la voirie des communes de l'ex-CCPAPS en vue de :

- reprendre cette évaluation selon la même méthodologie que celle utilisée pour les autres communes de l'Agglomération, à savoir une évaluation sur la base de ratios au m² (au lieu de l'évaluation de droit commun qui avait été faite sur la base des coûts constatés), et déterminer des ratios approchant celui appliqué aux communes de l'ex-CCAB qui ont le même profil rural,
- compenser partiellement les pertes de dotations d'Etat subies par ces communes consécutivement à la fusion.

Conformément aux dispositions du septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibération concordante à la majorité qualifiée des conseils municipaux, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces délibérations doivent être prises dans les trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

L'évaluation des charges relatives à la commune de AUBIAC n'est pas impactée et par conséquent, son attribution de compensation ne sera pas impactée. Elle est toutefois appelée à se prononcer, à l'instar des 43 autres communes membres de l'Agglomération, sur le rapport adopté par la CLECT le 20 octobre dernier. Vu Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-9,

Vu le Code Général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les conclusions de la commission d'Evaluation des charges transférées réunie le 20 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque commune membre de se prononcer sur le rapport de la CLECT, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE
POUR 15 voix CONTRE 0 ABSTENTION 0

1°/ **DE PRENDRE ACTE** du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, joint à la présente délibération,

2°/ **D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, joint à la présente délibération.

3) Amortissement subvention d'équipement Travaux d'éclairage public chemin piétonnier RD 931 (délibération 2023-70)

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de prévoir l'amortissement de la subvention d'équipement versée à l'AGGLOMERATION D'AGEN au cours de l'année 2023 concernant l'éclairage public du chemin piétonnier le long de la RD 931 pour un montant total de 5 924.39 €. Il est proposé au conseil une durée d'amortissement de 5 ans (soit une annuité de 1185 € pour 4 années et 1 184.39 € pour la dernière annuité).

Après délibération, vote à main levée, le conseil municipal
POUR 15 voix CONTRE 0 ABSTENTION 0

- **DONNE** son accord pour une durée d'amortissement de 5 ans (soit une annuité de 1 185.00 € pour 4 années et 1184.39 € pour la dernière annuité). La somme correspondante sera inscrite au budget 2024.
- **DONNE** tout pouvoir à M. le Maire pour signer tout document concernant ce dossier.

4) Décision modificative N° 1 (délibération 2023-71)

Objets : DMI COMMUNE AUBIAC

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2151 (041) : Réseaux de voirie	22 576,79	238 (041) : Avances versées sur comm.imm	22 576,79
	22 576,79		22 576,79
Total Dépenses	22 576,79	Total Recettes	22 576,79

5) Décision modificative N° 2 (délibération 2023-72)

Objets : DM 2 2023 AR COMMUNE AUBIAC

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21318 (21) - 170 : Autres bâtiments publics	-25 000,00		
4581 (45) - 204 : Dépenses (à subdiviser pa	25 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

6) Décision modificative N° 3 (délibération 2023-73)

Objets : DM 3 2023 AR COMMUNE AUBIAC

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21318 (21) - 170 : Autres bâtiments publics	-12 000,00		
4581 (45) - 203 : Dépenses (à subdiviser pa	12 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

7) Désignation d'un collège de référents déontologues élus locaux (délibération 2023-74)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l' élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l' élu local par ledit CDG 47,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à main levée

POUR 15 voix CONTRE 0 ABSTENTION 0

Il est mis en place à compter du 1^{er} juillet 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de AUBIAC.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l' élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion. Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au 31 mai 2024.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Référent déontologue des élus locaux
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
53 rue de Cartou
CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

A la demande de M. Poli, il est précisé le paragraphe suivant extrait du courriel du Centre de Gestion 47 en date du 28/09/2023 :

« Aussi, il est proposé aux collectivités du Lot-et-Garonne de désigner le même dispositif que le CDG 47 à savoir un collège de référents déontologues élus locaux dont le premier membre est M. Alain PARIENTE, Maître de conférences en droit public à l'Université de Bordeaux. »

8) Adhésion à la convention INTERIM TERRITORIAL 47 du CDG47 (délibération 2023-75)

Le Maire,

Vu la précédente convention «SPET Service Public d'Emploi temporaire» dénoncée au 31/12/2023 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) ;

Vu la nouvelle convention «Intérim Territorial 47 » proposée par le CDG 47 à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la mise à disposition d'agents en remplacement et de renfort et notamment la nouvelle grille tarifaire ;

Vu le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à main levée
POUR 15 voix CONTRE 0 ABSTENTION 0

- **PREND ACTE** de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention « SPET » conclue avec le CDG 47 le 12/04/2018.

- **ADHÈRE** à la nouvelle convention « INTERIM TERRITORIAL 47 » proposée par le CDG 47 en remplacement à compter du 1^{er} janvier 2024 (dont copie ci-joint).

- **AUTORISE** le paiement du montant de la prestation, dans les conditions tarifaires prévues en annexe de la convention.

- **CONFIRME** que les crédits correspondants seront ouverts au budget.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant.

9) ZONE NATURE, DETENTE, SPORTS, TOURISME : aménagement des abords extérieurs du complexe sportif : maîtrise d'œuvre (délibération 2023-76)

M. le Maire rappelle que dans le cadre de l'aménagement du complexe sportif et de ses abords, la commune devait désigner un maître d'œuvre pour affiner ce projet et passer en phase opérationnelle dès la fin de l'année 2023. Pour mémoire, le montant total des travaux est estimé à 533 830.00 € HT.

Les 3 bureaux d'études consultés ont tous répondu ;
le maître d'œuvre ayant présenté la meilleure offre est **Pir2infra 65 boulevard Scalinger 47000 AGEN** ; le coût de la mission de maîtrise d'œuvre s'élève à **36 300.44 € HT**.

Par délibération 2023-54 en date du 25/08/2023, le conseil municipal :

- a autorisé M. le Maire à signer le devis du maître d'œuvre retenu après avis de la Commission d'Appel d'Offres et observations éventuelles des membres du conseil municipal ;
- à faire valider la décision lors du prochain conseil municipal et
- a donné tout pouvoir à M. le Maire pour signer tout document concernant ce dossier.

**Après délibération, le conseil municipal, à main levée,
POUR : 14 voix / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 1 (M. Poli)**

- **PREND ACTE** du choix du maître d'œuvre **Pir2** pour un montant de **frais de mission de 36 300.44 € HT (43 560.53 € TTC)** ;
- **PREND ACTE** de la signature de l'ordre de service en date du 28/09/2023 ;
- **DONNE** tout pouvoir à M. le Maire pour signer tout document concernant ce dossier.

10) Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal (délibération 2023-77)

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences.
Le Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, vote à main levée

M. le Maire étant sorti de la salle

POUR 13 voix CONTRE 0 ABSTENTION 0

- **DECIDE** de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :
- **D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**
- **De fixer , dans la limite d'un montant de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal , ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;**
- **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- **De décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans,**
- **De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**
- **De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,**
- **D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,**
- **Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;**
- **De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,**
- **De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**

- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ; cette délégation étant consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseau ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 €.
- D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation des diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux ;
- D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
 - **PREND ACTE** que, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion obligatoire du conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
 - **PREND ACTE** également que conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,
 - **PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révocable.

11) Achat des bons d'achat Noël pour le personnel (délibération 2023-78)

Monsieur le Maire propose de renouveler la mise en place des bons d'achat offerts en fin d'année aux agents titulaires, stagiaires, et contractuels.
Le montant des bons d'achat est de 60 € par agent et se présente sous la forme de chèques utilisables au centre commercial O'Green.

Après délibération, à vote à main levée, le Conseil municipal

POUR 15 voix CONTRE 0 ABSTENTION 0

- **APPROUVE** l'achat des bons de Noël 2023 pour un montant de 60 € par agent,
- **Et AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

12) Participation aux frais de consommation électrique : gîte Le Pigeonnier (délibération 2023-79)

M. le Maire, explique que la consommation électrique de la pompe de la piscine des gîtes communaux est comptabilisée sur le compteur du gîte le Pigeonnier. La facture est donc au nom de la locataire, Mme Benatti Magali. Afin de prendre en charge cette dépense, qui incombe à la commune, un sous compteur a été mis en place.

Il s'agit de la période entre le 04/08/2023 et le 31/08/2023. En effet, un compteur a été installé au 31/08/2023 pour la consommation individuelle de la piscine. Désormais, il n'y aura plus lieu d'effectuer ces décomptes et remboursements, le locataire ayant maintenant un compteur pour sa propre consommation.

**Après délibération, le conseil municipal décide, à main levée,
POUR : 15 voix / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0**

- de verser à Mme Benatti Magali, locataire du gîte Le Pigeonnier, la somme de **107.83 TTC €** pour la rembourser des frais liés à la consommation électrique du moteur de la piscine (voir dernier décompte ci-dessous).

Mise en place compteur: Régularisation (aout 2023) participation au frais de consommation électrique gîte "le pigeonnier"					
Prix Kw/h heures pleines en € HT		Relevés sous-comptage en Kw/h		Montant de la participation sur la consommation en € HT	Montant de la participation en € TTC
du 15/07/22 au 31/12/22	0,1374	du 01/09/2020	4987,65	83,71 €	100,45 €
du 01/01/23 au 31/01/23	0,1537	du 01/09/2021	8633,86		
du 01/02/23 au 14/07/23	0,1926	du 13/09/2022	14666		
moyenne du 15/07/22 au 14/07/23	0,1612	du 04/08/2023	18388,06		
		du 31/08/2023	18907,24		
Prix Kw/h heures creuses en € HT		Consommation au 31/08/23			
			519,18		
du 15/07/22 au 31/12/22	0,1092				
du 01/01/23 au 31/01/23	0,1032				
du 01/02/23 au 14/07/23	0,1219				
moyenne du 15/07/22 au 14/07/23	0,1114				
Consommation totale du 15/07/22 au 14/07/23 en kWh					
9062					
Consommation gîte du 15/07/22 au 14/07/23 en kWh					
5340				59,00%	
Consommation piscine du 15/07/22 au 14/07/23 en kWh					
3722				41,00%	
Mise en place compteur: Régularisation (aout 2023) participation au frais de taxes locales et contributions					
Taxes locales et contributions (52,5%)		61,2	soit 25,09€/12	2,09 €	2,51 €
Mise en place compteur: Régularisation (aout 2023) participation aux frais d'abonnement					
Abonnement (52,5%)		118,78	soit 48,70€/12	4,06 €	4,87 €
				TOTAL	89,86 €
					107,83 €

13) Adhésion 2024 à Gîtes de France et validation des tarifs 2024(délibération 2023-80)

Madame Lartigou, adjointe, fait le bilan 2023 très positif de la location du gîte le Pouchat par l'intermédiaire de Gîtes de France.

La convention annuelle d'adhésion 2024 doit être renouvelée pour un montant de 369.00 € et les tarifs des locations ont été légèrement modifiés.

**Après délibération, vote à main levée, le Conseil municipal
POUR : 15 voix / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0**

- **Valide** le renouvellement de l'adhésion 2024 à la convention avec Gîtes de France pour la location du gîte du Pouchat, pour un montant de 369 .00 € pour un an avec exclusivité,
- Valide la nouvelle grille des tarifs 2024 dont copie ci-jointe,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette affaire et à engager les dépenses correspondantes.

TARIFS 2024
GITE
COMMUNAL « LE POUCHAT »
47 310 AUBIAC

Période Violette	Du 13 juillet au 24 Août	900,00 €/ semaine
Périodes Rouge	Du 06 juillet au 13 juillet	
Et Orange	Du 29 juin au 06 juillet et 24 août au 31 août	710,00 € / Semaine
Période Jaune	Du 27 avril au 29 juin // Du 01 septembre au 28 septembre // et du 21 décembre au 04 janvier	560,00 €/ semaine
Périodes Verte	Du 06 avril au 27 avril // et 19 octobre au 02 novembre	
Bleu	Surplus calendrier soit du 5 janvier au 5 avril // Du 29 septembre au 18 Octobre et au 03 novembre au 20 décembre	500 €/ semaine
Week-end	2 nuits	310,00 €
Week-end	3 nuits	350,00 €

14) Affaires scolaires : demande de dérogation -organisation du temps scolaire – rentrée 2024 (délibération 2023-81)

M. Gonano, adjoint, rappelle dans le cadre du décret du 27/06/2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, un aménagement du temps scolaire réparti sur quatre jours hebdomadaires a été mis en œuvre par délibération du 18/12/2017 pour la période 2018/2020 et renouvelé par délibération du 21/12/2020 pour la période 2020/2023.

Conformément à l'article D521-12 du Code de l'éducation, cette décision ne peut porter sur une durée supérieure à trois, or elle arrive à échéance.

Si la commune veut renouveler cette organisation du temps scolaire, à compter de la rentrée 2024, celle-ci doit se prononcer de nouveau sur cette organisation du temps scolaire et déposer un nouveau dossier auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale avant le 18/12/2023.

Le conseil d'école s'est tenu le 19 octobre 2024 et a approuvé la dérogation pour une semaine de 4 jours.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur cette organisation du temps scolaire pour la prochaine rentrée.

Vu l'exposé de M. Gonano, adjoint au Maire en charge des affaires scolaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fait le choix du maintien de la semaine d'école à 4 jours.

Vote à main levée : POUR 14 ; CONTRE : 0 ABSTENTION : 1 (Mme Laurent)

La présente délibération sera transmise à Monsieur l'Inspecteur de l'éducation nationale de notre circonscription.

15) Salle des sports : validation facture changement de serrure (délibération 2023-82)

M. le Maire expose qu'il a fallu remplacer, en urgence, la serrure anti panique défectueuse de la salle des sports côté club house. Ces travaux ont été effectués par l'entreprise L'Artisan du Bâtiment pour 348.00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote à main levé et à l'unanimité

- **VALIDE** la facture d'un montant de 348.00 € pour le remplacement d'une serrure défectueuse à la salle des sports, côté club house,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires

16) Bâtiment des Associations : validation devis chauffage (délibération 2023-83)

M. le Maire expose que, dans la continuité de l'aménagement des salles du RDC du bâtiment des associations, place Galard, il y a lieu de faire installer 2 radiateurs. L'entreprise POLLONI MAGNOLO a présenté un devis de 2 892.97 € TTC.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote à main levée,
POUR 15 voix CONTRE 0 ABSTENTION 0**

- **VALIDE** le devis présenté de l'entreprise **Polloni Magnolo** d'un montant de **2 892.97 € TTC** € pour la fourniture, pose et raccordement de 2 radiateurs,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires

17) Validation de la proposition d'achat : bâtiment et terrain future mairie (délibération 2023-84)

M. le Maire rappelle que la commune avait chargé l'EPFL (Etablissement Public Foncier Local) de négocier le prix d'acquisition des biens situés sur les parcelles G 928, 930, 345 et 346, 128 route d'Agen à Aubiac (bâtiment et terrain). La proposition d'achat s'élève à 290 000.00 € frais d'agence compris. Les vendeurs seraient dispensés de la révision de la chaudière fioul ainsi que de la réalisation de l'audit énergétique qui resteraient à la charge de la commune d'Aubiac.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote à main levée,
POUR 15 voix CONTRE 0 ABSTENTION 0**

- **VALIDE** la proposition d'achat concernant le bâtiment et le terrain situés 128 route d'Agen à Aubiac sur les parcelles **B 928, 930, 345 et 346** et appartenant à la SCI Aluma,
- **VALIDE** le montant de la transaction qui s'élève à **290 000.00 €** soit 280 000.00 € pour l'achat du bâtiment et du terrain et 10 000.00 € de frais d'agence, les biens devant être libres de tout occupation, non grevés d'hypothèque et sous réserve de l'avis conforme de France Domaine.
- **VALIDE** la prise en charge, par la commune d'Aubiac, des frais de la révision de la chaudière fioul ainsi que de la réalisation de l'audit énergétique,
- **VALIDE** le projet de courrier présenté par M. le Maire qui sera envoyé au cabinet de gestion immobilière Ledil Immobilier, représentant le propriétaire ainsi que la durée de validité de la proposition d'achat de 2 mois à compter de la réception du courrier,
- **CHARGE** l'étude de Maitre RICHON Catherine, notaire à Agen, 2 place des Droits de l'Homme pour réaliser les formalités et la rédaction de l'acte authentique,
- **AUTORISE** M. le Maire à déposer des dossiers de demande de subvention,
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à un emprunt pour l'achat de ces biens dont les modalités seront fixées ultérieurement,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Echanges : l'achat de ce bâtiment passera par les emprunts. M. Cabrol apporte des précisions sur les propositions des banques mais fera ultérieurement une présentation plus affinée des emprunts. Un dossier Feder a été déposé.

18) Validation devis entreprise CASONATO : travaux divers voirie (délibération 2023-85)

M. le Maire informe qu'il y a lieu de procéder à différents travaux de passage d'épaveuse et de curage de fossés. L'entreprise CASONATO a présenté un devis de 2 844.00 € TTC (dont copie ci-jointe)

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote à main levée,
POUR 15 voix CONTRE 0 ABSTENTION 0**

- **VALIDE** le devis présenté de l'entreprise CASONATO d'un montant de **2 844.00 € TTC** pour des travaux d'épaveuse et de curage sur la voirie de la commune,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires

19) Validation devis entreprise NACELICOM47 : chemin de Malabouche (délibération 2023-86)

M. le Maire informe qu'il y a lieu de procéder à la réouverture du chemin de Malabouche. L'entreprise NACELICOM47 a présenté un devis de 600.00 € TCC (dont copie ci-jointe)

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote à main levée,
POUR 15 voix CONTRE 0 ABSTENTION 0**

- **VALIDE** le devis présenté de l'entreprise NACELICOM47 d'un montant de **600.00 € TCC** pour des travaux de réouverture du chemin de Malabouche,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires

20) Validation devis Agglomération d'Agen : travaux route de Moirax (délibération 2023-87)

M. le Maire informe qu'il y a lieu de procéder à des travaux de voirie route de Moirax. Il s'agit de la création d'une poutre de rive et reprise de la chaussée. L'Agglomération d'Agen a présenté un devis de 6 420.00 € TCC (dont copie ci-jointe). Ces travaux devront être réalisés dans la période climatique la plus adaptée, la date d'intervention restant à fixer.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote à main levée,
POUR 15 voix CONTRE 0 ABSTENTION 0**

- **VALIDE** le devis présenté par l'Agglomération d'Agen d'un montant de **6 420.00 € TCC** pour des travaux de voirie sur la route de Moirax, conformément au devis ci-joint,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires

21) Validation devis de réparation garage SCIE camion IVECO (délibération 2023-88)

M. le Maire informe qu'il y a lieu de procéder à des réparations sur le véhicule IVECO. Le garage SCIE a présenté un devis de réparation d'un montant de 1 082.44 € TTC. Le véhicule sera réparé dès réception des pièces détachées par le garage.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote à main levée,
POUR 15 voix CONTRE 0 ABSTENTION 0**

- **VALIDE** le devis de réparation du fourgon IVECO présenté par le Garage SCIE d'un montant de **1 082.44 € TCC**, conformément au devis ci-joint,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires

22) Validation des inscriptions au congrès des Maires du 20/23 novembre 2023 (délibération 2023-89)

M. le Maire informe que 5 personnes sont inscrites pour participer au Congrès des Maires qui se déroulera du 20 au 23 novembre 2023. Seuls les frais d'inscription au Congrès sont pris en charge par la commune. Tous les autres frais de transport et d'hébergement sont à la charge de chaque participant.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote à main levée,
POUR 15 voix CONTRE 0 ABSTENTION 0**

- **VALIDE** l'inscription des personnes suivantes :
Jean Marc CAUSSE,
Isabelle FILLOL,
Jean Luc CABROL,
Jean Jacques HUGUET,
Annie RAMON (considérée en temps de travail)
- **VALIDE** la prise en charge de l'entrée au Congrès par la Mairie d'un montant de 95 € pour chaque participant ; tous les autres frais étant à la charge des participants
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires

POUR INFORMATION

- a) Commission d'Appel d'Offres (CAO) : M. Causse lit le courrier reçu de la part de M. Poli en recommandé avec AR

Recommandé avec AR

Maire

Objet : Commission municipale d'Appel d'offre / Mise en conformité

- Réf : - Arrêté du Conseil d'état n°345568 du 26 septembre 2012
- Article L2121-22 du code général des collectivités territoriales
- Courrier de Madame la Préfète de Lot et Garonne en date du 23 octobre 2020

Monsieur le Maire

La composition actuelle de la commission d'appel d'offre définie par la délibération n° 9-11 du mardi 23 juin 2020 ne comprend aucun membre de la liste « Aubiac Cœur et coteaux » au titre de laquelle ont été élus, lors des élections de mars 2020, au conseil municipal à savoir, M. BERTON et moi-même. Or par lettre de Mme la Préfète, dont vous étiez destinataire, celle-ci confirmait que « la jurisprudence est venue préciser qu'il appartient au conseil municipal de rechercher la pondération politique qui reflète le plus fidèlement possible la composition de l'assemblée délibérante et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission municipale ».

Fort est de constater que, presque trois ans se sont écoulés sans que vous n'ayez tenu compte ni de l'avis de Mme la Préfète ni de la réglementation en vigueur.

Au regard de ce constat je vous demande de bien vouloir agir sans délai afin que, dès sa prochaine réunion la Commission Municipale d'Appel d'offre compte parmi ses membres au moins un des deux conseillers municipaux de la liste « Aubiac Cœur et Coteaux », sous peine de voir ses décisions et les délibérations du conseil municipal prises après avis de cette commission, être entachées d'illégalité.

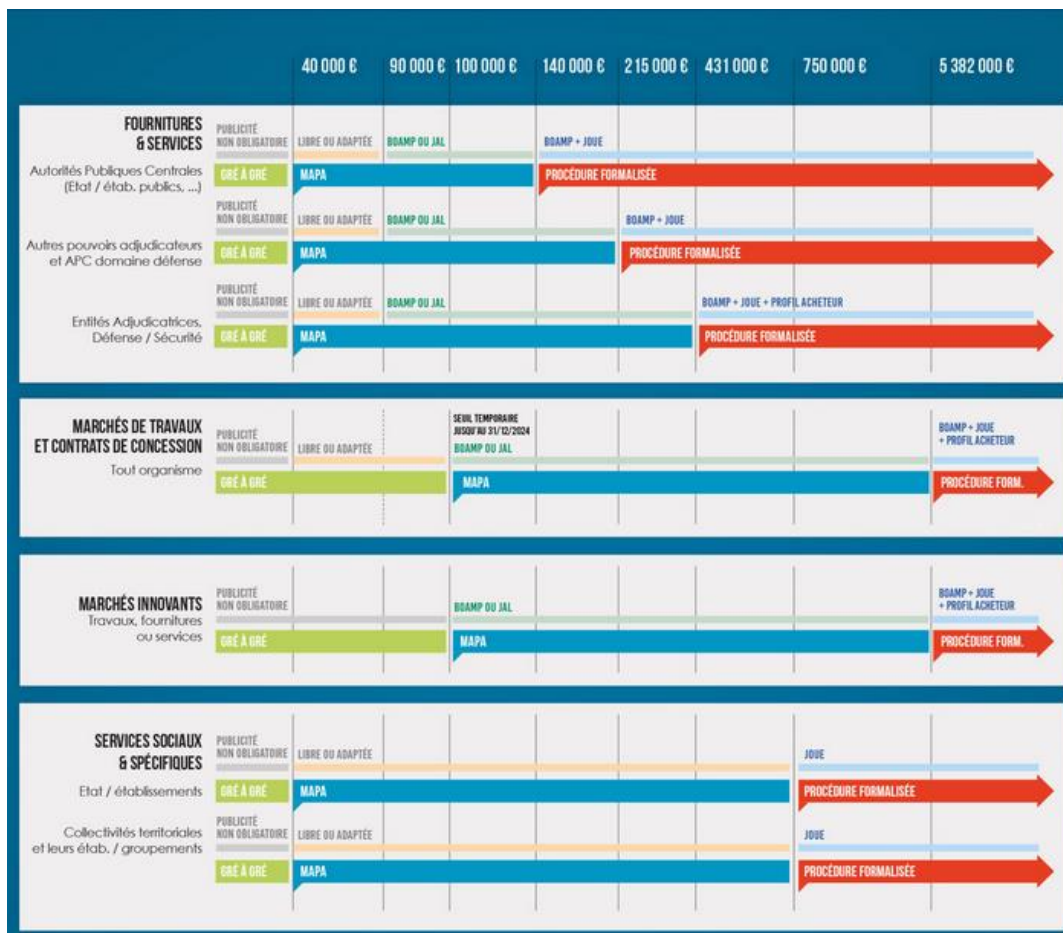
Veuillez agréer, M ; le Maire mes sincères salutations.

M. le Maire lit ensuite la réponse qui sera envoyée dès la semaine prochaine à M. Poli.

- Monsieur le conseiller municipal,
- Vous me demandez, par courrier daté du 23 septembre 2023, de revoir la composition de la commission d'appels d'offre d'Aubiac, sans délai.
- Tout d'abord, permettez-moi de vous rappeler le rôle de la commission d'appel d'offres (CAO). La CAO est une instance de décision qui intervient pour l'attribution des marchés à procédure formalisée, c'est-à-dire dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.
- Le seuil des marchés publics est le montant à partir duquel la procédure de publicité et de mise en concurrence est obligatoire. Il existe différents seuils selon le type de marché (travaux, fournitures, services) et le secteur (classique, spécial, défense, sécurité). Pour 2023, les seuils sont les suivants :
 - 215 000 € HT ou 140 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des secteurs classiques selon le niveau (non fédéral ou fédéral) ;
 - 431 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des secteurs spéciaux et de la défense ou de la sécurité ;
 - 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux et les contrats de concessions au-dessus du seuil européen.
 - Plus clairement, la CAO n'est compétente que pour les marchés de travaux supérieurs à 5 382 000 € HT et 215 000 € HT pour les fournitures et services, dont fait partie la maîtrise d'oeuvre.
 - Pour rappel, les marchés en dessous de 40 000 € HT (100 000 € HT pour les travaux), peuvent être passés sans obligation de publicité ou de mise en concurrence. Le pouvoir adjudicateur est seulement tenu de veiller à gérer de manière rationnelle l'argent public engagé. Pour ce qui est du marché relaté dans votre courrier, il ne nous imposait aucune publicité ni mise en concurrence puisque inférieur à 40 000 € HT. J'ai toutefois consulté 3 bureaux d'études compétents dans les domaines d'aménagement, qui ont répondu

tous les 3. Leur réponse a fait l'objet d'un rapport d'analyse des offres lu en CAO et diffusé en suivant à tous les membres du conseil municipal, sans donner lieu à la moindre observation. Encore une fois, seule le maire est compétent pour les marchés de ce montant là, mais j'ai voulu consulter les membres de la CAO et porter l'information à tous les membres du conseil municipal, dont vous êtes, dans un souci d'entière transparence. Pour les marchés compris entre les 2 seuils, la procédure de marché adapté impose une publicité (ci-dessous un récapitulatif) et l'intervention de la CAO n'est pas obligatoire.

- Elle peut, cependant, être opportune. Mais elle n'émet qu'un simple avis et ne doit pas attribuer le marché



- Pour ce qui est de la composition de la CAO, conformément au CGCT (article D.1411-3) et au règlement intérieur de la commune d'Aubiac, ses membres ont été élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Conformément à la délibération n°9-11 du mardi 23 juin 2020, la liste « Aubiac Cœur et Coteaux » n'a eu aucun siège car je vous rappelle le calcul de la représentation proportionnelle au plus fort reste :
- Nombre de siège à pourvoir : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Nombre de listes proposées : 2 liste du Maire 13 voix, la 2^{nde} liste 2 voix
- Le quotient électoral est donc de 5 (=15/3)
- Les sièges pour la liste du Maire sont de $13/5 = 2,6$ sièges, donc 2 sièges
- Les sièges pour l'autre liste sont de $2/5$ soit 0 siège.
- Il reste 1 siège à répartir, attribué au plus fort reste soit :
- - pour la liste du Maire : $13 - (2*5) = 3$
- - pour la 2^{nde} liste : $2 - (0/5) = 2$
- Le 3^{ième} siège a été attribué à la liste du Maire

- Pour ce qui est de l'arrêté du Conseil d'Etat n°345568 du 26 septembre 2012, que j'ai lu avec beaucoup d'intérêt, je n'en fais pas du tout la même lecture que vous. Tout au contraire, elle conforte la délibération prise par le Conseil municipal d'Aubiac.
- En effet, page 6, il est fait part de la volonté du législateur pour le cas particulier des commissions d'appels d'offres. Il est clairement stipulé que :
- « Dans le cas des commissions d'appel d'offre, le législateur a entendu lui-même organiser les implications de cet objectif de pluralisme, en fixant le nombre de leurs membres et en prévoyant qu'ils seraient désignés par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Une telle composition assure que la majorité au conseil municipal l'est aussi au sein de la commission d'appel d'offre et elle donne de **bonnes chances à l'opposition municipale d'y obtenir au moins un représentant, sans toutefois, il est vrai, aucunement le garantir. Ce traitement particulier des commissions d'appel d'offre est parfaitement compréhensible.** Alors que les commissions facultatives du conseil municipal ont pour tâche de préparer les questions qui lui sont soumises, ce qui exclut tout pouvoir propre, tel n'est pas le cas des commissions d'appel d'offre, qui interviennent dans la procédure d'attribution des marchés publics. Les décisions de ces dernières devant nécessairement refléter les choix de gestion de la majorité municipale, **il n'était pas possible d'organiser en leur sein une représentation de toutes les listes minoritaires** du conseil municipal.
- Nous vous proposons donc de juger, en confirmant intégralement l'arrêt de la cour de Marseille, qu'il résulte des dispositions issues des articles 33 et 34 de la loi du 6 février 1992, éclairées par ses travaux préparatoires, que dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'expression du pluralisme des élus au conseil municipal est garanti, en ce qui concerne les commissions d'appel d'offres, par l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des cinq membres appelés à y siéger aux côtés du maire ou de son représentant et, en ce qui concerne les autres commissions municipales, en assurant la représentation au sein de chacune d'elles d'au moins un conseiller municipal de chacune des listes... »
- Comme vous l'aurez compris, et comme le confirme l'arrêté du Conseil d'Etat, j'estime en aucun cas n'avoir bafoué la réglementation en vigueur.
- Veuillez agréer, cher collègue conseiller municipal, l'expression de mes sentiments les plus dévoués à la commune d'Aubiac et à tous les Aubiacais et Aubiacaises.

Lors de la lecture de la réponse, Mme Fillol prend la parole pour apporter quelques précisions sur le fonctionnement de la CAO compte tenu des seuils de marché public. Contrairement à ce qui avait été mentionné dans la délibération 2023-54 du 25/08/2023., et Mme Fillol s'excuse de cette erreur, la CAO n'est pas souveraine en dessous du seuil de 40 000 € HT ; elle peut être consultée et donne un avis. Seul le maire est compétent.

M. le Maire donne ensuite la parole à M. Poli.

M. Poli remercie pour ces recherches et présente ses observations en faisant lecture du courrier de Mme la Préfète en date du 23/10/2020 et qui rappelait l'arrêté du conseil d'Etat du 26/09/2012.

Echanges : M. Gonano : la CAO n'est pas une commission communale comme les autres. Sa composition ne doit pas générer de frein pour les projets communaux. Cette délibération a été soumise au contrôle de légalité.

M. Poli : la CAO s'est bien réunie le 11 septembre ?

M. Cabrol : le maire étant souverain, la CAO n'aurait pas dû se réunir ; le maire a souhaité la réunion de la CAO et l'analyse des offres a été envoyée au conseil municipal.

M. Poli : quelle est la valeur légale du bureau ?

M. Cabrol : le bureau travaille sur les projets et débroussaille avant de présenter en conseil municipal.

- Recensement : rappel sur le rôle important du recensement (le précédent avait fait en 2018). Nous n'avons pas encore tous les éléments de la part de l'INSEE pour prendre une décision. Nous recherchons 3 recenseurs.
- Prime exceptionnelle de Pouvoir d'Achat (PEPA) : Les textes n'ayant pas été validés au niveau national, nous n'avons pas encore tous les éléments pour prendre une décision.
- ESB Salle polyvalente classement en H2 : une visite de la salle a été effectuée le 6/09/2023 par M. De Brito, Président de la commission des salles et terrains 47 avec des représentants de la mairie (MM. Gonano et Huguet) et de l'ESB (M. Olivier). Le classement actuel de la salle André Petit été confirmé en H1 et la salle

pourrait être classée en H2 sous réserve d'aménagements dont certains sont déjà faits. Le relevé d'éclairément a montré que les lux sont conformes pour un futur classement H2.

Echanges au sujet de l'emplacement de l'infirmerie à créer dans un local existant. Il s'agit du local actuellement occupé par l'association LCT qui déjà, n'a pas beaucoup de place pour entreposer son matériel.

Il y a incompatibilité entre l'infirmerie et le local LCT ; il faudrait trouver un autre endroit pour LCT afin de protéger le matériel entreposé (risque de vol).

M. le Maire prend acte de cette demande mais n'a pas de solution aujourd'hui. Un autre local sera éloigné de la salle des fêtes. Provisoirement, ce local sera utilisé pour l'infirmerie quand il y a un match.

- e) Sécurité des bâtiments : la commune a saisi le service prévention du SDIS pour connaître la catégorie de classement ERP de la salle polyvalente et salle des fêtes et pour vérifier les conditions de sécurité lorsque la salle polyvalente reçoit occasionnellement plus de 200 personnes (seuil 5^{ème} catégorie). Il est de la responsabilité du maire de s'assurer que l'effectif reçu est en adéquation avec le classement de l'établissement. La visite a eu lieu le 23 octobre 2023 (présence du SDIS, d'un représentant de l'ESB et des membres du bureau) et a donné lieu à un compte rendu par courriel le 24 octobre. Il en ressort que nous faisons établir un audit de sécurité selon les observations du SDIS et la visite de la commission de sécurité est fixée en janvier 2024. Un classement de l'ensemble du bâtiment en ERP niveau 3 pourrait être envisagé.

Les travaux de sas envisagés par l'ESB seront étudiés ensuite et devront faire l'objet d'une demande d'aménagement.

Mme Laurent demande que les 2 places handicapées situées devant la salle des fêtes soient de nouveau matérialisées.

- f) Sécurité gîte : Le service de prévention du SDIS a précisé que , « si celui-ci reçoit moins de 15 personnes ou moins de 7 mineurs et/ou handicapés, c'est la réglementation « Habitation » qui lui est applicable et cela ne relève pas du ressort de la commission de sécurité ».
- g) Voirie : M. Huguet propose la réunion de la commission voirie le mardi 7 novembre à 18 h 15 (salle du conseil municipal, mairie annexe). Il présente aussi une liste de travaux à chiffrer et à programmer et la commission devra se prononcer sur les priorités.
- h) Riverains de la RD931 : une rencontre a eu lieu le 22/09/2023 entre des administrés et M. le Maire au sujet du bruit trop important dû au ralentisseur installé sur la RD931 à l'occasion des travaux. Une pétition doit parvenir à la mairie. Des propositions ont été faites pour ralentir la circulation (signalisation 30km/h, détecteur radar, végétaux...).
- Le conseil départemental doit procéder à un comptage et enregistrement de vitesse de véhicules sur la RD931 et RD292. En attente
- i) Commémoration du 11 novembre : cérémonie avancée au 10 novembre à 15 h durant le temps scolaire. Pas d'interdiction dans le cadre de vigipirate ; informer la gendarmerie.
- j) Cimetière : le jardin du souvenir a été réaménagé par les employés communaux qui ont fait un travail de qualité.
- k) 1^{ère} édition de la journée de l'Arbre : un arbre est offert par l'Agglomération d'Agen. Il faut choisir entre 6 essences différentes et les employés communaux devront aller le chercher.
- l) PAPI DU BRUILHOIS : projet de l'Agglomération d'Agen en cours ; pas d'élément supplémentaire.
- m) ECOLE : la SEM47 a fait des propositions ; la commission doit être réunie pour étudier les projets.
- n) Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) : le site internet fait par IGN et CEREMA présente le potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire national. Ces ZAE nR devront prendre en compte les enjeux locaux en termes de ressources, de protection de l'environnement, de paysages et de patrimoine. Le gouvernement demande aux collectivités de faire remonter leurs propositions avant le 31/12/2023 (cette date n'est pas butoir). Ces zones seront étudiées dans le cadre de la révision du SCCOT/PLUI.
- o) Révision SCCOT / PLUI : voir power point I. Fillol
- p) Distributeur de pains : la mairie avait proposé de l'installer sur le parking Wauthy mais il n'est pas possible de créer spécialement un branchement électrique. (Il n'y a pas d'entente avec les riverains). Il faudrait choisir un autre lieu : devant le château ou devant le bâtiment des associations, place Galard mais il faut attendre la réponse de l'ABF.
- q) Visite de la centrale de Golfech le 13/09/2023 : une douzaine de participants
- r) Pattounes en détresse : M. Schmittlin présente cette nouvelle association sur la commune et ses animations qui ont eu lieu le 15 octobre. Cette association pourra intervenir pour les chats abandonnés.
- s) Révolution des poubelles : M. Schmittlin informe du changement de certains lieux de ramassage des ordures ménagères (salle des fêtes et gîtes). Le projet est un ramassage des ordures ménagères tous les 15 jours. Les biodéchets pourront être ramassés toutes les semaines soit en PAV soit en bac de 80 l pour les administrés situés sur le bourg. En rural, le composteur sera privilégié.
- t) Location située 6 rue du Placier libre à compter du 1^{er} janvier.

- u) Conseil départemental : 3^{ème} édition du budget participatif. Les idées sont à déposées en ligne ou en mairie.
- v) Bulletin municipal : distribué en décembre ; articles à envoyer.

TOUR DE TABLE

J-M. Berton : vitesse excessive route des moulins ; tour de France dans le Lot-et-Garonne ; il a pu faire un audit énergétique gratuit de sa maison.

J-L Poli :

- Caniveau rue du placier côté Ouest / réponse : ce point a déjà été transmis à l'AA. Faire un nouveau courrier à l'AA.
- Traversée de la route de Hartanès au niveau de Lasplates / réponse : à voir en commission voirie et riverains ;
- Dans le même secteur, le tracé du fossé en domaine privé, le long de la parcelle G0782 a été modifié/ Réponse de M. Huguet : L'entreprise Langin a dégagé du bois ; il s'est enlisé ; il s'est engagé à le refaire. M. Poli : Le nouveau fossé n'a pas suivi le tracé initial./ réponse de M. Causse : voir les 2 riverains et Langin. M. Poli : Langin n'est pas mis en cause/réponse de M. Huguet : les travaux sont bien faits.
M. Causse : si besoin, nous ferons intervenir un géomètre.
- Les registres d'état civil sont-ils en sécurité/ réponse : il y a une alarme à la mairie.
M. Causse en s'adressant à M. Poli : est-ce normal cette suspicion systématique ?

F. Marraud : concert 11 novembre

S. Schmittlin : la réunion des associations a eu lieu le 22 septembre.

Un nouveau document leur a été présenté afin de préparer en amont leurs demandes de réservation de matériel et de location de salles. Un repas par association a été payé par la commune ; les conseillers municipaux ont réglé leur repas.

V. Chartre : la commune a obtenu le fleuron d'argent ; la remise des prix a eu lieu le 29 septembre et elle était accompagnée de Denis, employé communal.

D. Gonano : travaux école ; RDV en septembre

FIN de la réunion à 23 h 30

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 2023-69 à 2023-89

Le secrétaire de séance,
Jean-Luc CABROL

Le Maire,
Jean-Marc CAUSSE